

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BAUGE EN ANJOU

STATUTS

Modifications adoptées par l'assemblée générale réunie le 19 mars 2022 à Baugé

Titre I : Forme- objet- dénomination – siège – durée :

1 / Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} janvier 1901, les textes législatifs et réglementaires qui régissent le sport en France et par les présents statuts.

2 / L'Association a pour objet d'organiser, animer et promouvoir la pratique du jeu de Golf et accessoirement d'autres sports, ainsi que de faciliter la pratique du Golf, développer la formation notamment des jeunes.

3/ L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf sous le numéro 1309. Elle est une association sportive agréée par Monsieur le Préfet de Maine et Loire, conformément à l'article 121-4 du code des sports.

4/ L'Association prend le nom de « Association sportive du Golf de Baugé en Anjou. » et son siège est fixé à Pontigné Domaine des Bordes 49150. (publication journal officiel le 12/10/95)

5 / La durée de l'Association est illimitée

6 / affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs)

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre II : Composition de l'Association.

1 / L'Association se compose de membres actifs et de membres d'Honneur.

2 / Devient membre actif toute personne qui paie sa cotisation annuelle à l'association. Les jeunes de moins de 18 ans inscrits à l'école de golf sont membres actifs de droit de l'association et gratuitement.

3/ Sont membres d'honneur tout ancien membre ou toute personne intéressée au développement du golf à Baugé qui en fera la demande et qui aura été acceptée comme membre d'honneur par le bureau de l'Association.

4 / Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, ne prennent pas part au vote et ne peuvent pas être membre des instances représentatives de l'Association.

Titre III : Démission, exclusion, décès :

1 / Les membres de l'Association peuvent démissionner en adressant une lettre de démission au Président et si cette démission a lieu au cours de l'année, elle prendra effet de suite, la cotisation annuelle restera acquise à l'Association.

2 / En cas de violation des présents statuts, le bureau de l'Association pourra prononcer l'exclusion du membre défaillant, après lui avoir notifié les motifs de l'exclusion et l'avoir invité à fournir ses explications devant le Bureau.

Les motifs majeurs de l'exclusion sont le non-paiement de la cotisation, le non-respect des règles de jeu, un comportement portant atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Association et toutes autres violations des règles édictées par les présents statuts et celles régissant la pratique du Golf.

La décision d'exclusion sera notifiée par LRAR et sera sans appel.

3/ En cas de décès d'un des membres ses héritiers ou ayants droits n'ont pas la qualité de membre.

Titre IV / le conseil d'administration

1 / Le conseil d'administration de l'association est composé de 11 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des

hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. L'appel à candidature est porté à la connaissance des membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

2/ Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

3 / Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité.

4 / Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

5 / Réunion du conseil d'administration:
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

6 / Fonctions :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement à sa demande.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il reçoit les sommes dues et en suit le recouvrement, veille à la régularité de l'engagement des dépenses et effectue le paiement des montants à régler. Il prépare le budget et présente le rapport de sa gestion financière lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Une commission de contrôle examine la sincérité des comptes et présente son rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Elle est composée de trois membres non élus au conseil d'administration. Ses membres sont élus par l'assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et des Assemblées générales et établit les procès verbaux des réunions du conseil ou de l'assemblée générale

Titre V : l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués par message électronique et affichage au golf quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère, à la majorité des membres présents, sur les rapports relatifs à la

gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve, à la majorité des membres présents, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées au titre IV

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Délibération et assemblée générale extraordinaire :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux

mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Titre VI : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations et sponsoring, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services.
- Les dons

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Titre VII : Responsabilité et assurances :

Les golfeurs membres de l'association participent à leurs risques et périls aux activités sportives et récréatives du Golf de Baugé.

Ils s'engagent à souscrire, comme toutes les personnes jouant sur le dit golf, une assurance « dommages et responsabilité »

les couvrant intégralement pour les dommages corporels ou matériels qu'ils subiraient ou occasionneraient dans l'enceinte du golf ou de ses dépendances.

Ils sont responsables de la surveillance des biens qui leur appartiennent et ne pourront engager la responsabilité de l'Association en cas de disparition ou de dommage que ces biens subiraient ou occasionneraient.

Titre VIII : Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Dissolution de l'association :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau,

mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour déposer ces nouveaux statuts à la Préfecture de Maine et Loire, en précisant les membres du Conseil d'administration actuellement élus.

La Présidente

La secrétaire de séance